



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE VAUJANY

**Arrêté temporaire n° 2020-14-R  
Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement - Chemin de la Cure**

*Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L. 3221-4,*

*Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,*

*Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,*

*Vu la demande de la société Les Gentlemen du Déménagement date du 18 février 2020 ;*

**Considérant** qu'en raison du déménagement réalisé par la société Les Gentlemen du Déménagement dans le Chemin de la Cure, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE N°1**

Dans le cadre d'un déménagement dans le Chemin de la Cure, la société GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public le 11 mars 2020 de 8h à 18h sur le chemin de la Cure, lieudit Le Petit Vaujany.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation sera interdite sur le chemin de la Cure ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas au véhicule de la société GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT.

L'entreprise GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT devra également laisser une largeur de route suffisante au passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

### **ARTICLE N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT.

La société GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

### **ARTICLE N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE N°4**


Monsieur le Maire de la commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

*Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Société GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT / Services Techniques / Riverains.*

À Vaujany, le 2 mars 2020

Le Maire  
  
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.